

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 47

VOTANTS : 54

ETAIENT PRESENTS :

Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Madame LE GALL Chantal, Ploumogueur ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Madame TALARMAN Claire, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel a donné pouvoir à
Monsieur JOURDEN Michel
Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à
Madame GODEBERT Viviane
Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur
TALARMIN André
Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame
LAMOUR Marguerite
Monsieur LE HIR François, Ploumoguer a donné pouvoir à Madame LE
GALL Chantal
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Madame
LAINEZ Marie-Christine
Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan a donné pouvoir à Madame
DUSSORT Fabienne
Monsieur COLIN Guy, Brélès

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

**CC2023_06_28 : MODIFICATION N°3 DU PLU DE LAMPAUL-PLOUARZEL -
DÉCISION RELATIVE À LA NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE SUITE À L'AVIS TACITE DE LA MRAE BRETAGNE**

Exposé

Monsieur le Président de la CCPI rappelle que la communauté a décidé, par arrêté du Président en date du 13/10/2022, de lancer une procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Lampaul-Plouarzel avec les objectifs suivants :

- Identifier précisément (à l'échelle cadastrale) la limite des Espaces Proches du Rivage (EPR) et délimiter le Secteur Déjà Urbanisé (SDU) de Keriével, conformément à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest approuvé en 2019. La partie située en dehors des EPR restera en zone constructible Uhb tandis que la partie du SDU située dans les EPR sera reclassée en zone non constructible Uhl (urbanisation limitée à l'évolution des constructions existantes).

Le dossier de modification n°3 du PLU de la commune de Lampaul-Plouarzel a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne. Dans son information n°2023-010553 du 15/05/2023, la MRAe de Bretagne a indiqué qu'en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme au terme du délai de 2 mois, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme.

La MRAe a été saisie mais n'a pas donné d'avis conforme dans les 2 mois après sa saisine (avis tacite).

Le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, oblige la personne publique responsable à prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cette demande d'examen au cas par cas de la MRAe.

Délibération

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lampaul-Plouarzel approuvé par délibération du Conseil Municipal le 19 février 2014 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par le Conseil Communautaire le 22/05/2019, d'une modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil Communautaire le 23/09/2020 et d'une procédure de modification n°2 proposée à l'approbation du Conseil Communautaire du 28/06/2023;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) du 13/10/2022 prescrivant la modification n°3 du PLU de la commune de Lampaul-Plouarzel ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 ;

Vu l'avis tacite de la MRAe Bretagne donné dans son information du 15/05/2023, repris ci-dessous :

- Au regard du dossier reçu de la communauté de communes du Pays d'Iroise le 13/03/2023, en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme au terme du délai de 2 mois, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **Suivre l'avis tacite de la MRAe Bretagne du 15/05/2023 (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme) n°2023-010553, suite à la demande d'examen au cas par cas,**
- **Prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°3 du PLU de la commune de Lampaul-Plouarzel.**

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André